INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-SOPHIE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie tenue le 12 décembre 2017 en la salle des délibérations du conseil sise à l'hôtel de ville, 2199, boulevard Sainte-Sophie, Sainte-Sophie, et ce, à compter de 19 h.

PRÉSENCES

Madame la mairesse	Louise Gallant
Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers	Sophie Astri, district nº 1 Claude Lamontagne, district nº 2 Linda Lalonde, district nº 3 Éric Jutras, district nº 4 Guy Lamothe, district nº 5 Normand Aubin, district nº 6
Est également présent monsieur	Matthieu Ledoux, CPA, CGA, Directeur général et secrétaire-trésorier

369-12-17 **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

QUE la présente séance est ouverte aux délibérations du conseil.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

370-12-17 **RATIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

QUE l'ordre du jour de la présente séance est ratifié tel que rédigé.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

371-12-17 **RATIFICATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 21 NOVEMBRE 2017**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017 est ratifié tel que rédigé.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

DÉPÔT D'UN PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose, à la table du conseil municipal, le procès-verbal de correction qui suit :

« Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, je soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier, apporte une correction aux résolutions nos 351-10-17 relative à la modification au projet de lotissement portant sur le lot 5 637 042 et 361-11-17 relative à l'approbation du budget d'opération 2018 de la Régie intermunicipale de l'aréna régional de la RDN, à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

La correction est la suivante :

351-10-17	On devrait y lire « 351-11-17 » au lieu de « 351-10-17 »;
361-11-17	Au premier alinéa suivant la proposition, on devrait y lire « séance ordinaire tenue le 18 octobre » au lieu de « séance extraordinaire tenue le 19 octobre ».

J'ai dûment modifié les résolutions nos 351-10-17 et 361-11-17 en conséquence.

Signé à Sainte-Sophie, ce 6 décembre 2017.

Le directeur général et secrétaire-trésorier,

(signé)

Matthieu Ledoux, CPA, CGA

/fc »

372-12-17

COMPTE RENDU DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT NO 1173, TEL QU'AMENDÉ, INTITULÉ : « DÉLÉGATION DE POUVOIR » POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Linda Lalonde
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal accepte le compte rendu des dépenses autorisées par le directeur général et secrétaire-trésorier de 7 000 $ et moins pour le mois de novembre 2017, conformément au règlement no 1173, tel qu'amendé, totalisant la somme de 99 035,57 $, telles que spécifiées au rapport du directeur général et secrétaire-trésorier daté du 30 novembre 2017 et soumis aux membres du conseil municipal.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

373-12-17

ADOPTION DU REGISTRE DES CHÈQUES ET DES PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES – NOVEMBRE 2017

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Linda Lalonde
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal adopte le registre des chèques et les prélèvements automatiques pour le mois de novembre, 2017 :

Folio 101150 :

- chèques portant les numéros 143 à 310 inclusivement représentant un montant de 1 285 522,77 $;
- prélèvements automatiques pour les salaires versés représentant un montant de 284 607,68 $;
- prélèvements automatiques pour les dépenses effectuées auprès de différents fournisseurs représentant un montant de 61 320,84 $.

QUE le conseil municipal autorise le paiement des dépenses pour lequel ces chèques et prélèvements automatiques ont été émis;

QUE le directeur général et secrétaire-trésorier certifie par la présente que la Municipalité de Sainte-Sophie dispose des crédits budgétaires nécessaires aux activités financières et d'investissement de la Municipalité.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

374-12-17

MANDAT À LA FIRME D'AVOCATS PRÉVOST FORTIN D'AOUST SENCRL / 320, RUE DESJARDINS (LOT 4 036 599)

CONSIDÉRANT QUE plusieurs avis écrits et verbaux ont été faits auprès du propriétaire du 320, rue Desjardins;

CONSIDÉRANT QU'il existe une nuisance et une cause d'insalubrité sur le lot numéro 4 036 599, cadastre du Québec, à savoir la présence de planches de bois, débris, ferraille, pneus et autres objets divers;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est de plus utilisé à des fins non autorisées, à savoir l'entreposage de matériaux, débris et déchets de tout type;

CONSIDÉRANT QUE cette situation contrevient à la réglementation municipale et constitue une nuisance et une cause d'insalubrité au sens de la *Loi sur les compétences municipales*.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil mandate la firme Prévost Fortin D'Aoust SENCRL afin qu'elle entreprenne les procédures judiciaires requises devant la Cour municipale, soit les ordonnances de nettoyage pour débarrasser ledit immeuble de toutes les nuisances et causes d'insalubrité précédemment mentionnées, les ordonnances de cessation d'usages;

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

QUE le conseil municipal autorise la mairesse, ou en son absence, le maire suppléant ainsi que le directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à signer les documents nécessaires à cette fin.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

375-12-17

RÈGLEMENT N^{O} 1215 ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} SQ-900-01 RELATIF À LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 51 ET LES ANNEXES « A – ARRÊTS OBLIGATOIRES » ET « G – RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS »***

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Claude Lamontagne a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement n° SQ-900-01 relatif à la circulation et stationnement, tel qu'amendé, de façon à modifier l'article 51 et l'annexe « G - Règles relatives au stationnement sur les chemins publics »; lors de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Normand Aubin a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement n° SQ-900-01 relatif à la circulation et stationnement, tel qu'amendé, de façon à modifier l'annexe « A - Arrêts obligatoires »; lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sophie Astri
ET RÉSOLU

Amende le règlement nº SQ-900-01, tel qu'amendé

QUE le conseil municipal adopte le règlement nº 1215, intitulé : Amendement au règlement nº SQ-900-01 relatif à la circulation et stationnement, tel qu'amendé, de façon à modifier l'article 51 et les annexes « A - Arrêts obligatoires » et « G - Règles relatives au stationnement sur les chemins publics »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 51 est remplacé le suivant :

> « Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans un parc municipal ou un espace vert municipal de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité à l'exception de la halte routière sise en bordure du boulevard Sainte-Sophie, et ce, pour une durée maximale de 24 heures consécutive.
>
> La Municipalité autorise le service technique à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au présent article, soit pour la halte routière sise en bordure du boulevard Sainte-Sophie. »

Article 2

L'annexe « A » - Arrêts obligatoires est modifiée par l'insertion des informations suivantes :

Nom de la rue	Emplacement
Clément	Intersection rue Sainte-Marie, direction sud
Dupré	Intersection rue du Grand-Bois, direction sud
Grand-Bois, du	Intersection rue Dupré, direction est
Grand-Bois, du	Intersection rue Dupré, direction ouest
Grand-Bois, du	Intersection rue des Bois, direction est
Masson, montée	Intersection 1re Rue, direction sud
Masson, montée	Intersection 2re Rue, direction nord
Sainte-Marie	Intersection rue Clément

Article 3

L'annexe « G » – Règles relatives au stationnement sur les chemins publics est modifiée par l'ajout des informations suivantes :

Nom de la rue	Emplacement
Pierre, terrasse	Du côté pair, sur toute sa longueur.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

376-12-17

RÈGLEMENT Nº 1216 ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº SQ-902 RELATIF AUX NUISANCES, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 24 « ARME À FEU »***

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Claude Lamontagne a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement nº SQ-902 relatif aux nuisances, tel qu'amendé, de façon à modifier l'article 24 « Arme à feu »; lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Lamontagne
ET RÉSOLU

Amende le règlement nº SQ-902, tel qu'amendé

QUE le conseil municipal adopte le règlement nº 1216, intitulé : Amendement au règlement nº SQ-902 relatif aux nuisances, tel qu'amendé, de façon à modifier l'article 24 « Arme à feu »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 24 al. 2 est modifié par le remplacement de la distance de « 200 m » par « 500 m ».

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

377-12-17

RÈGLEMENT N^{O} 1217 ***CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE SOPHIE RÉVISÉ***

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la LÉDMM prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1er mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Éric Jutras a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement dans lequel le code d'éthique et de déontologie applicable aux élus sera révisé et adopté pour remplacer le code antérieur, lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Éric Jutras a également proposé la présentation d'un projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié le 28 novembre 2017 contenant un résumé du projet ainsi qu'une mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du code révisé;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Linda Lalonde
ET RÉSOLU

Remplace le règ. 1114, tel qu'amendé

QUE le conseil municipal adopte le règlement nº 1217; décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1 **: TITRE**

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Sainte-Sophie révisé.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

ARTICLE 2 : **APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Sainte-Sophie.

ARTICLE 3 : **BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;

2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;

3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : **VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : **RÈGLES DE CONDUITE**

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

a) de la municipalité ou,

b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la Municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Communications lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi.

ARTICLE 6 : **MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande;

2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

   a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

   b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

   Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : **REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace le règlement nº 1114, tel qu'amendé.

ARTICLE 8 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

378-12-17

RÈGLEMENT N^{O} 1218 ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 1160 RELATIF À LA TARIFICATION ET MODALITÉS RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINS BIENS ET SERVICES OFFERTS PAR LE SERVICE DES LOISIRS, DE LA CULTURE ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE, TEL QU'AMENDÉ, DE FAÇON À MODIFIER L'ARTICLE 2 « POLITIQUE DE LOCATION DE SALLES »***

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Éric Jutras a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement n° 1160 relatif à la tarification et modalités relatives à l'utilisation de certains biens et services offerts par le service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, tel qu'amendé, de façon à modifier l'article 2 « Politique de location de salles », lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' il y a eu présentation d'un projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

Amende le règlement n° 1160, tel qu'amendé

QUE le conseil municipal adopte le règlement n° 1218, intitulé : Amendement au règlement n° 1160 relatif à la tarification et modalités relatives à l'utilisation de certains biens et services offerts par le service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire, tel qu'amendé, de façon à modifier l'article 2 « Politique de location de salles »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 2 « Politique de location de salles » est modifié par le remplacement du coût de la location de la salle Bellevue de 150 $ par 175 $.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

379-12-17

RÈGLEMENT D'URBANISME N^{O} 1219 ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 103-89 RELATIF AU ZONAGE, TEL QU'AMENDÉ, AFIN D'AUTORISER L'USAGE « COMMERCE C-1 » DANS LA ZONE C-400***

CONSIDÉRANT QUE monsieur le conseiller Éric Jutras a donné un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement n° 103-89 relatif au zonage, tel qu'amendé, afin d'autoriser l'usage « Commerce C-1 » dans la zone C-400, lors de la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QU' un premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire tenue le 3 octobre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu, le 10 novembre 2017, de la Municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord, l'opinion que ledit projet de règlement est présumé conforme aux orientations, aux objectifs ainsi qu'aux dispositions normatives du document complémentaire du SADR;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 14 novembre 2017; quant à son objet et aux conséquences de son adoption;

CONSIDÉRANT QU' un second projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU' il n'y a eu aucune demande des personnes habiles à voter sur le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guy Lamothe
ET RÉSOLU

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

QUE le conseil municipal adopte le règlement d'urbanisme nº 1219 intitulé : Amendement au règlement d'urbanisme nº 103-89 relatif au zonage, tel qu'amendé, afin d'autoriser l'usage « Commerce C-1 » dans la zone C-400; décrétant ce qui suit :

Article 1

La grille des usages et normes (Annexe « A-2 ») est modifiée de façon à autoriser l'usage « Commerce C-1 » dans la zone C-400.

Article 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

AVIS DE MOTION ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº 506-I RELATIF AU ZONAGE, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 6.3.2 « GARAGES PRIVÉS ET DÉPENDANCES » ET 6.3.5 « ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES » AINSI QUE LE REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.3.6 « PISCINES »***

Monsieur le conseiller Claude Lamontagne donne un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement nº 506-I relatif au zonage, tel qu'amendé, afin de modifier les articles 6.3.2 « Garages privés et dépendances » et 6.3.5 « Architecture des bâtiments accessoires et dépendances » ainsi que le remplacement de l'article 6.3.6 « Piscines ».

380-12-17 **PROJET DE RÈGLEMENT D'URBANISME Nº 2017-09**

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT Nº 506-I RELATIF AU ZONAGE, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 6.3.2 « GARAGES PRIVÉS ET DÉPENDANCES » ET 6.3.5 « ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET DÉPENDANCES » AINSI QUE LE REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 6.3.6 « PISCINES »

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

Amende le règ. 506-I, tel qu'amendé

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement d'urbanisme nº 2017-09, intitulé : Amendement au règlement nº 506-I relatif au zonage, tel qu'amendé, afin de modifier les articles 6.3.2 « Garages privés et dépendances » et 6.3.5 « Architecture des bâtiments accessoires et dépendances » ainsi que le remplacement de l'article 6.3.6 « Piscines »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 6.3.2 « Garages privés et dépendances » est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les prescriptions du présent article s'appliquent exclusivement aux emplacements destinés aux usages résidentiels et de villégiature à l'exception des paragraphes 4 et 5 qui s'appliquent à toutes les catégories d'usages. »

2° le remplacement du troisième sous-alinéa du paragraphe 3) par les suivants :

« Les bâtiments accessoires doivent être localisés à un minimum de 3 m (9.84 pi) du bâtiment principal.

Sauf exception, les bâtiments accessoires doivent être localisés à un 1 m (3.28 pi) des lignes latérales et arrière de l'emplacement pour un mur sans ouverture et à 1,5 m (4.92 pi) pour un mur avec ouverture. »

3° l'addition du paragraphe suivant :

« 5) Implantation d'un bâtiment accessoire autre que résidentiel : le bâtiment accessoire doit être localisé à 1,2 m (3.93 pi) des lignes latérales et arrière de l'emplacement pour un mur sans ouverture et à 1,5 m (4.92 pi) pour un mur avec ouverture.

De plus, le bâtiment accessoire doit être localisé à un minimum de 3 m (9.84 pi) du bâtiment principal et de 1 m (3.28 pi) d'un autre bâtiment accessoire. »

Article 2

L'article 6.3.5 « Architecture des bâtiments accessoires et dépendances » est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire ou dépendance préfabriquée d'une superficie de moins de 14 m^2 (150.7 pi^2) destiné à un usage résidentiel. »

Article 3

L'article 6.3.6. « Piscines » est remplacé par le suivant :

« 1) *Nombre autorisé*

Une seule piscine, qu'elle soit creusée ou hors terre, est autorisée par terrain.

2) *Implantation*

La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure pour une piscine hors terre et du trottoir pour une piscine creusée. Une piscine extérieure et ses accessoires doivent respecter les distances minimales suivantes :

a) 1,5 m d'une ligne latérale ou arrière de l'emplacement;

b) 2 m du bâtiment principal;

c) 1 m d'un bâtiment accessoire.

Une piscine peut être implantée en cour avant secondaire à condition de respecter la marge de recul prescrite pour le bâtiment principal.

Une piscine peut être incluse dans l'espace habitable d'une résidence. Dans ce cas, les dispositions pour le bâtiment principal s'appliquent.

Une piscine peut être couverte aussi sans être intégrée au bâtiment résidentiel. Dans ce cas, la structure couvrant la piscine doit respecter une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et arrière.

Une galerie ou un patio (plate-forme) peut être annexé à la piscine.

Une piscine ne doit pas être située sur une installation sanitaire.

3) *Paroi, clôture ou mur*

Toute piscine, dont l'une quelconque de ses parties a une profondeur supérieure à 60 cm, doit être ceinturée d'un mur ou d'une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur. Toutefois, les parois d'une piscine hors terre sont considérées comme faisant partie intégrante de cette clôture ou ce mur si la hauteur de ces parois est d'au moins 1,2 m.

Cette paroi, ce mur ou cette clôture doit respecter toutes les dispositions suivantes :

a) ne pas être conçue ni comporter d'élément sur toute la partie correspondant à la hauteur minimale de 1,2 m permettant ou facilitant l'escalade. Les planches de bois posées à l'horizontale ne doivent pas être ajourées;

b) les matériaux doivent être de fabrication industrielle, conçus pour ce type de construction;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

c) les matériaux tels que le fil barbelé, la maille de chaîne à terminaison barbelée, la tôle ou tout autre matériau de conception acérée, de finition ou de nature propre à causer des blessures sont prohibés;

d) aucune ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique dont le diamètre est de 10 cm ou plus n'est autorisée pour toute partie correspondant à la hauteur minimum. Cependant, pour une clôture à mailles de chaîne, le diamètre ou l'espacement est fixé à un maximum de 5 cm;

e) une distance inférieure à 10 cm entre le sol et la clôture, le mur ou la paroi doit être respectée;

f) un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture, un mur ou une paroi;

g) doit être entretenu, maintenu en bon état et, réparé s'il y a lieu de manière à être fixé solidement au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

4) *Accès contrôlé à la piscine*

Lorsqu'une piscine hors terre comprend :

- un patio attenant au bâtiment principal, l'accès à la piscine à partir de ce patio doit être muni d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques.
- une promenade surélevée attenante, quelle que soit la forme (ex. : plateforme, terrasse, etc.), reliant le terrain ou le bâtiment à la piscine hors terre, l'accès à cette promenade à partir du terrain ou du bâtiment doit être muni d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques.

Toute porte ou barrière d'un mur ou d'une clôture aménagée autour de la piscine doit respecter toutes les dispositions suivantes :

a) la hauteur minimale de 1,2 m ainsi que les mêmes conditions énumérées précédemment pour la clôture, le mur et les parois s'appliquent;

b) être muni en tout temps et en bonne condition d'un dispositif de fermeture et de verrouillage automatiques, où le dispositif de fermeture est un ferme-porte pouvant être constitué de ressorts, de charnières à ressort intégré, de charnières excentriques ou d'autres mécanismes qui offrent la même exigence de sécurité. Le dispositif de verrouillage est constitué normalement d'un mécanisme mentonnet loquet et doit être installé du côté intérieur, dans la partie supérieure;

c) le système de verrouillage automatique doit être installé de manière à être hors de la portée d'un enfant en bas âge (5 ans et moins).

5) *Dégagement périphérique*

Toute construction, tout équipement ou tout aménagement qui aurait pour effet de réduire la hauteur minimale exigée de 1,2 m est prohibé sur une distance horizontale minimale de 1 m tout autour des parois d'une piscine hors terre, d'une clôture ou d'un mur. Cela ne doit pas empêcher l'aménagement d'une promenade surélevée conformément aux normes spécifiées précédemment. Cela ne doit pas empêcher aussi l'installation des écumoires et des tuyaux de raccord nécessaires à la filtration ou au chauffage de l'eau.

Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être installé à au moins 1 m des parois de la piscine. Cependant, il peut être installé à une distance inférieure s'il est localisé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine. De plus, un abri conforme aux exigences précédentes et applicables à une clôture, à un mur ou à une paroi peut être aménagé dans cette aire périphérique de manière à regrouper les accessoires tels le filtreur ou la thermopompe.

Toute surface d'une promenade périphérique à une piscine doit respecter toutes les conditions suivantes :

a) être antidérapante, au niveau horizontal sur une largeur minimale de 1,2 m autour de la piscine;

b) permettre une absorption, une évacuation ou un drainage adéquat pour conserver sa qualité antidérapante;

c) être libre de tout objet ou obstacle pouvant entraîner une chute ou un trébuchement.

6) *Accessoire spécifique à une piscine creusée*

Une piscine creusée peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si ce tremplin a une hauteur maximale de 1 m de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m minimum.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

7) *Accessoire spécifique à une piscine hors terre*

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

8) *Système de filtration*

L'eau d'une piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine, en tout temps.

L'écumage de la nappe d'eau est obligatoire et la piscine doit être munie d'un système de recirculation de l'eau.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

Les équipements techniques pour la filtration ou pour le chauffage de l'eau doivent être situés à une distance minimale de 3 m de toute ligne de terrain sauf s'ils sont à l'intérieur d'une construction fermée. Dans ce cas, les normes applicables aux remises établissent la distance minimale à respecter. Ces équipements doivent être isolés contre le bruit au besoin de sorte que le niveau de bruit causé par ces équipements soit inférieur à 40 dBA aux limites du terrain.

9) *Travaux*

Pendant la durée des travaux d'installation, des mesures temporaires doivent être mises en place, de façon à limiter l'accès selon les mêmes critères que ceux énoncés dans le présent article.

10) *Application*

Le présent article ne s'applique pas à une installation existant avant le 22 juillet 2010 ni à une installation dont la piscine a été acquise avant cette date, pourvu qu'une telle piscine soit installée au plus tard le 31 octobre 2010.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au premier alinéa n'a pas pour effet de rendre le présent règlement applicable à l'installation comprenant cette piscine.

Toutefois, lorsqu'une piscine visée au premier alinéa est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme aux dispositions du présent article. »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers)

AVIS DE MOTION ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 506-I RELATIF AU ZONAGE, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 6.7.7 « NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SELON LES USAGES » ET 7.1.2 « USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET DE VILLÉGIATURE » AINSI QUE LE REMPLACEMENT DES ARTICLES 6.7.5 « CLÔTURE, MURS ET HAIES » ET 6.8.4 « OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE »***

Monsieur le conseiller Éric Jutras donne un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement nº 506-I relatif au zonage, tel qu'amendé, afin de modifier les articles 6.7.7 « Nombre d'arbres par emplacement selon les usages » et 7.1.2 « Usage complémentaire de service dans les bâtiments résidentiels et de villégiature » ainsi que le remplacement des articles 6.7.5 « Clôture, murs et haies » et 6.8.4 « Ouvrage à proximité d'un milieu humide ».

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

381-12-17

PROJET DE RÈGLEMENT D'URBANISME N^{O} 2017-10

AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^{O} 506-I RELATIF AU ZONAGE, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 6.7.7 « NOMBRE D'ARBRES PAR EMPLACEMENT SELON LES USAGES » ET 7.1.2 « USAGE COMPLÉMENTAIRE DE SERVICE DANS LES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ET DE VILLÉGIATURE » AINSI QUE LE REMPLACEMENT DES ARTICLES 6.7.5 « CLÔTURE, MURS ET HAIES » ET 6.8.4 « OUVRAGE À PROXIMITÉ D'UN MILIEU HUMIDE »

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sophie Astri
ET RÉSOLU

Amende le règ. 506-I, tel qu'amendé

QUE le conseil municipal adopte le projet de règlement d'urbanisme n° 2017-10, intitulé : Amendement au règlement n° 506-I relatif au zonage, tel qu'amendé, afin de modifier les articles 6.7.7 « Nombre d'arbres par emplacement selon les usages » et 7.1.2 « Usage complémentaire de service dans les bâtiments résidentiels et de villégiature » ainsi que le remplacement des articles 6.7.5 « Clôture, murs et haies » et 6.8.4 « Ouvrage à proximité d'un milieu humide »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 6.7.5 « Clôtures, murs et haies » est remplacé par le suivant :

« 6.7.5 - Clôtures, murets et haies

1) Règles générales

Il doit y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le terrain pour qu'une clôture ou un muret y soit érigé.

Les clôtures, les murets et les haies sont autorisés dans toutes les zones et dans toutes les cours.

Le triangle de visibilité doit être respecté en tout temps.

Tout muret ou clôture doit être solidement fixé au sol, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage uniforme de matériaux.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

Toute clôture doit être maintenue en bon état, en tout temps. Les poteaux de clôture doivent être érigés de façon à résister à l'action répétée de gel/dégel de façon à éviter qu'ils ne se soulèvent.

Les murets doivent présenter un agencement uniforme des matériaux et être maintenus en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillement, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence des fissures et l'éclatement du stuc et du béton.

2) Implantation

Sur un lot desservi, en cour avant et en cour avant secondaire, une clôture ou un muret doit être implanté à une distance minimale de 0,1 m de l'emprise de rue.

Sur un lot partiellement desservi ou non desservi, en cour avant et en cour avant secondaire, une clôture ou un muret doit être implanté à une distance minimale de 0,3 m de l'emprise de rue.

Une haie, en cour avant et en cour avant secondaire, doit être implantée à une distance minimale de 1,5 m de l'emprise de rue.

Une clôture, un muret ou une haie doit être implanté à une distance minimale de 1,5 m d'une borne-fontaine ou tout autre équipement d'utilité publique.

3) Hauteur

Les hauteurs suivantes s'appliquent pour les clôtures et murets. Il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclue les détails ornementaux appliqués sur la clôture ou le muret.

Sous réserve de dispositions particulières, sur les lots desservis, partiellement desservis et non desservis, une clôture ou un muret doit respecter une hauteur maximale de :

- 1,2 m en cour avant;
- 2 m en cour avant secondaire, latérales et arrière.

La clôture ou le muret peut comprendre aussi une structure d'entrée véhiculaire dont la hauteur est supérieure à 1,2 m (voir croquis 3).

Croquis 3 : Clôture en cour avant

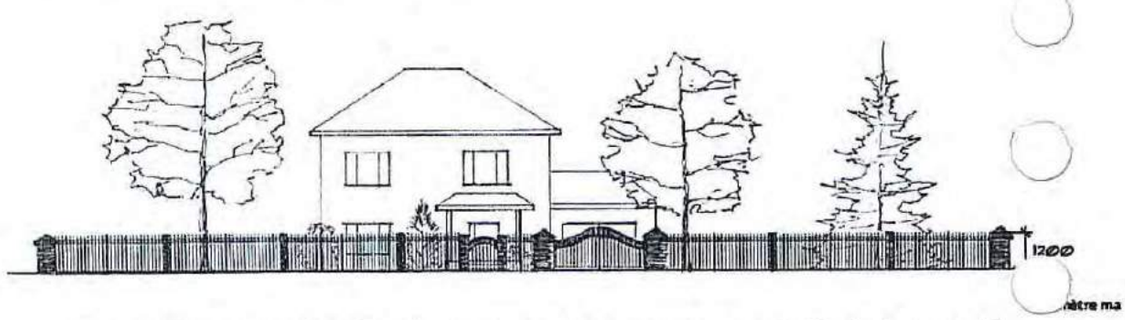

Aux limites d'un terrain où est exercé un usage récréatif de type golf, baseball, tennis, un filet de protection peut être installé.

Une haie, en cour latérale et arrière, doit respecter une hauteur maximale de 2,5 m et à 1,2 m dans la cour avant sise devant le mur avant du bâtiment principal (voir croquis 4).

Croquis 4 : Haie en cour avant

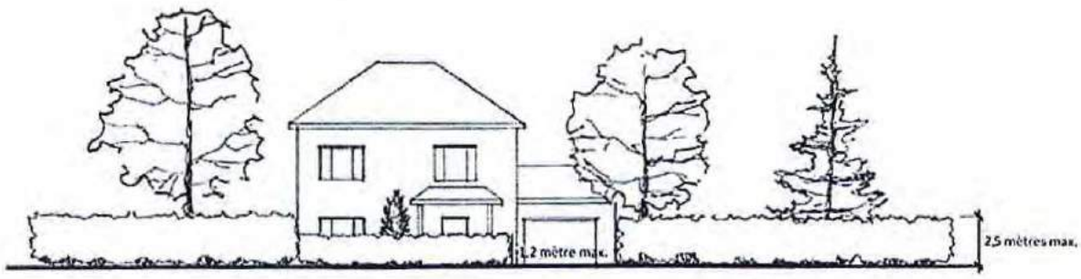

Toute haie doit être entretenue de manière à ne pas nuire à la visibilité routière, à ne pas cacher en partie ou en totalité les éléments de signalisation routière. Tout propriétaire d'un terrain sur lequel est implantée une haie doit effectuer les travaux de coupe ou de taillage pour assurer cette visibilité.

Même à maturité, les distances minimales d'une haie doivent être respectées.

4) <u>Matériaux autorisés</u>

a) *Clôture*

Seules sont permises les clôtures de fer ornemental, de bois teint, peint ou traité, les clôtures de perche, de PVC (polychlorure de vinyle), de même que les clôtures de mailles métalliques de vinyle.

Dans le cas des terrains industriels et des commerces extensifs, sont également permises les clôtures de métal prépeint et d'acier émaillé.

À l'extérieur du périmètre urbain, les clôtures en mailles métalliques sont autorisées pour un usage autre que résidentiel.

L'emploi de pneus, de poteaux de téléphone, de pièces de chemin de fer (dormants ou rail), de blocs de béton non architecturaux, de roches, de matériaux de rebut, de barils et de pièces de bois huilées ou non équarries, de panneaux de bois, de fibres de verre, de fer ou d'acier non ornemental ou de tôle, de matériaux recyclés ainsi que l'emploi de chaînes, de broches à poule, de broche carrelée, de fil électrifié, de fil barbelé, de cordes, de tessons cimentés, de fil de fer (barbelé ou non) sont prohibés sur l'ensemble du territoire pour les murets et clôtures.

Toutefois, dans le cas d'un usage agricole autorisé et exercé ou d'un usage complémentaire de type agricole à des fins domestiques (ex : écurie non commerciale), le fil électrifié et le fil barbelé sont permis.

De plus, dans le cas d'un usage d'utilité ou d'infrastructure publiques, ou d'un usage récréatif tel qu'une piste de motocross, la broche carrelée est autorisée.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

Le fil barbelé peut être installé au sommet des clôtures de 1,8 m minimum de haut et localisé sur un terrain occupé par un usage autre que résidentiel et autre que commercial.

b) *Muret*

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :

- la pierre naturelle;
- le bois traité;
- la maçonnerie de brique, de briques d'argile;
- la maçonnerie de blocs de béton à face éclatée;
- la maçonnerie de brique ou de bloc de béton non architectural ou structural, pourvu que toute la surface soit recouverte d'un crépi de ciment ou d'un crépi d'acrylique.

5) Utilisation de blocs de béton

L'utilisation de blocs de béton d'une dimension de 60 cm et plus sur un de ses côtés est prohibée pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain.

Malgré le premier alinéa, ils sont autorisés temporairement pour clôturer un terrain ou pour empêcher l'accès à un terrain pour des raisons de sécurité à la suite d'un incendie ou tout autre sinistre, et ce, pour une période n'excédant pas 4 mois.

6) Clôture à neige

Les clôtures à neige sont permises seulement durant la période du 15 novembre au 15 avril inclusivement. »

Article 2

L'article 6.7.7 « Nombre d'arbres par emplacement selon les usages » est modifié par :

1° l'insertion au premier alinéa, entre les mots « exigé » et « selon », des mots « , en cours avant, ».

2° l'addition du paragraphe suivant :

« 5) Habitation sur un lot desservi : un (1) arbre par emplacement. »

Article 3

L'article 6.8.4 « Ouvrage à proximité d'un milieu humide » est remplacé par le suivant :

«Les constructions, ouvrages ou travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c-9-2) ne sont pas autorisés, à l'exception des situations suivantes :

1) Dans le cas de ponceaux installés côte à côte, l'ouverture totale est égale à la somme des ouvertures de chaque ponceau;

2) L'aménagement sur pilotis d'un lieu d'observation public de la nature;

3) Un aménagement privé sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac, à la condition d'avoir une largeur maximale de 1,2 m et de n'impliquer aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide.

Les travaux doivent être réalisés à sec, en période d'étiage, et avec des mesures de mitigation visant à empêcher l'apport de sédiments dans les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. »

Article 4

L'article 7.1.2 « Usage complémentaire de service dans les bâtiments résidentiels et de villégiature » est modifié par le remplacement, au paragraphe 4), de la superficie de 0,2 m^2 (2.15 pi^2) par 0,5 m^2 (5.38 pi^2).

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers)

AVIS DE MOTION ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O 506-G RELATIF À LA RÉGIE INTERNE, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 2.4 « TERMINOLOGIE », 3.1 « APPLICATION DES RÈGLEMENTS » ET 3.5 « CERTIFICAT D'AUTORISATION »***

Monsieur le conseiller Normand Aubin donne un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant l'amendement au règlement nº 506-G relatif à la régie interne, tel qu'amendé, afin de modifier les articles 2.4 « Terminologie », 3.1 « Application des règlements » et 3.5 « Certificat d'autorisation ».

382-12-17 **PROJET DE RÈGLEMENT** ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT N^O 506-G RELATIF À LA RÉGIE INTERNE, TEL QU'AMENDÉ, AFIN DE MODIFIER LES ARTICLES 2.4 « TERMINOLOGIE », 3.1 « APPLICATION DES RÈGLEMENTS » ET 3.5 « CERTIFICAT D'AUTORISATION »***

CONSIDÉRANT QUE copie dudit projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au plus tard trois (3) jours avant la date de la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents à cette date déclarent l'avoir lu et renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU' une mention a été faite par le directeur général et secrétaire-trésorier à la séance tenante de l'objet du présent règlement.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guy Lamothe
ET RÉSOLU

Amende le règ. 506-G, tel qu'amendé

QUE le conseil municipal présente un projet de règlement visant à amender le règlement nº 506-G relatif à la régie interne, tel qu'amendé, afin de modifier les articles 2.4 « Terminologie », 3.1 « Application des règlements » et 3.5 « Certificat d'autorisation »; décrétant ce qui suit :

Article 1

L'article 2.4 « Terminologie » est modifié par l'insertion, dans l'ordre alphabétique, des termes suivants :

« Marais

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau, dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance.

Mare

Petite nappe d'eau isolée, superficielle, stagnante, peu profonde et envahie par une végétation aquatique.

Marécage

Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau ou isolé, dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous.

Milieu naturel sensible

Tout secteur comportant des contraintes à l'occupation du sol en raison de présence d'éléments naturels particuliers. De façon non exhaustive : un habitat faunique, un secteur d'intérêt écologique, au cours d'eau, un milieu humide.

Milieu riverain

Espace réglementé comprenant un lac, cours d'eau, marais, mare, marécage, tourbière, plaine inondable ainsi que la bande de protection adjacente, selon la largeur prescrite au *Règlement de zonage.* Synonyme de bande riveraine. »

Article 2

L'article 3.1.1 « Administration des règlements (LAU, art. 119, 7e) » est remplacé par le suivant :

« L'administration et l'application des présents règlements d'urbanisme relèvent du fonctionnaire désigné.

Le fonctionnaire désigné correspond au directeur et au directeur adjoint du service d'urbanisme, aux inspecteurs municipaux, aux agents de la paix ainsi qu'à toute personne nommée par résolution du Conseil. »

Article 3

L'article 3.1.2 « Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné » est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 6) par le suivant :

« 6) Émets tout constat d'infraction relatif à l'application des présents règlements.»

2° l'addition des paragraphes suivant :

«10) Peut demander au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation.

11) Exige que cesse toute activité ou situation dangereuse pour la sécurité des personnes. »

Article 4

L'article 3.5 « Certificat d'autorisation (LAU, art. 119, 2e) » est modifié par l'addition du paragraphe suivant :

« 11) Tout ouvrage de captage des eaux souterraines. »

Article 5

L'article 3.5.1 « Forme de la demande (LAU 119, 5e) » est modifié par :

1° l'addition au paragraphe 1) de l'alinéa suivant :

«Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un service de garde en milieu familial non régi, toute demande doit contenir :

1) Une attestation d'absence d'empêchement concernant le responsable du service de garde, chaque membre du personnel et les occupants de la résidence présents durant la prestation de service;

2) Un document signé par la personne responsable du service de garde, chaque membre du personnel et des occupants de la résidence présents durant la prestation de service dans lequel ils s'engagent à fournir une nouvelle attestation d'absence d'empêchement lorsque :

a) la dernière attestation fournie date d'au plus trois ans;

b) la personne qui l'a fournie est informée d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

c) le fonctionnaire désigné du Service de l'urbanisme est informé d'un changement relatif aux renseignements qu'elle contient;

3) Une attestation confirmant la réussite d'un cours de secourisme datant d'au plus 3 ans;

4) Un document signé par la personne responsable du service de garde dans lequel elle s'engage à détenir une formation de secourisme valide en tout temps;

5) Dans le cas où le responsable du service de garde est locataire de la résidence dans laquelle les services seront offerts, le propriétaire devra fournir une autorisation écrite permettant la tenue d'un service de garde en milieu familial dans sa résidence;

6) Un document signé par la personne responsable du service de garde dans lequel elle s'engage à aviser l'autorité compétente du Service de l'urbanisme par écrit de tout changement relatif aux conditions énumérées au présent article et notamment si un des évènements suivants survient :

a) un changement d'administrateur;

b) l'arrivée d'un nouvel employé;

c) une condamnation ou une mise en accusation pour une infraction ou un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde, de tout responsable, employé ou personne qui réside dans la résidence où est tenu ce service. »

2° le remplacement au paragraphe 11), premier alinéa et des sous-paragraphes 5 a) et 8, de la référence au chapitre de la loi habilitante et du numéro de règlement « (Q-2.r.8) » par « (Q-2.r.22) ».

3° l'addition du paragraphe suivant :

« 12) Aménagement, réparation ou modification d'un ouvrage de captage des eaux souterraines

En plus de l'information et des documents requis en vertu des prescriptions consignées au présent règlement et de la *Loi sur la qualité de l'Environnement*, toute demande doit contenir l'information et les documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire et du demandeur, si celui-ci est différent du propriétaire;
2. l'usage de ou des immeubles nécessitant un nouvel ouvrage de captage projeté ou la modification d'un ouvrage de captage existant;
3. le nombre de personnes desservies par l'ouvrage de captage ;
4. le type d'ouvrage de captage projeté ou à modifier (puits de surface, puits tubulaire, puits tubulaire cimenté, prise d'eau, pointe filtrante, scellement, approfondissement, hydro-fracturation, obturation, géothermie, etc.);
5. une copie de la soumission de l'entrepreneur, si disponible;

6. un plan d'implantation à l'échelle comprenant les éléments suivants :

   a) les limites du terrain et sa désignation cadastrale;
   b) la localisation projetée de l'ouvrage de captage;
   c) les bâtiments, les constructions, les ouvrages existants ou projetés;
   d) toute installation septique existante ou projetée sur la propriété concernée ou sur les propriétés contigües;
   e) tout lac, cours d'eau, marais, étang, rive et la ligne des hautes eaux;
   f) les bâtiments abritant des animaux ou leurs fumiers sur la propriété concernée ou sur les propriétés contigües;
   g) les aires où pâturent et/ou s'exercent les animaux sur la propriété concernée ou sur les propriétés contigües;
   h) une parcelle de terrain en culture;
   i) les limites d'une zone à risque de mouvement de terrain.

7. Dans le cas où l'ouvrage de captage ne peut respecter les distances minimales prescrites (30 m d'une terre en culture ou 15 m d'une installation septique), une étude hydrogéologique devra être déposée, laquelle devra notamment indiquer la méthode appropriée pour réaliser l'ouvrage de captage ;

8. Une copie du rapport de conformité de l'ouvrage de captage des eaux souterraines rédigé par le puisatier ou un membre d'un ordre professionnel, lorsque requis, doit être déposée à la Municipalité dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers)

AVIS DE MOTION ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N^{O} 1183 RELATIF AUX TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LES RUES LÉOPOLD-LAVIGNE, GILLES-PLANTE, MARIE-JEANNE-FOURNIER ET THÉRÈSE-LABELLE AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE « B » POUR Y RÉDUIRE LE BASSIN DE TAXATION***

Madame la conseillère Linda Lalonde donne un avis de motion à l'effet qu'elle présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant L'amendement au règlement d'emprunt nº 1183 relatif aux travaux d'asphaltage sur les rues Léopold-Lavigne, Gilles-Plante, Marie-Jeanne-Fournier et Thérèse-Labelle afin de modifier l'annexe « B » pour y réduire le bassin de taxation.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

383-12-17

PROJET DE RÈGLEMENT ***AMENDEMENT AU RÈGLEMENT D'EMPRUNT N^{O} 1183 RELATIF AUX TRAVAUX D'ASPHALTAGE SUR LES RUES LÉOPOLD-LAVIGNE, GILLES-PLANTE, MARIE-JEANNE-FOURNIER ET THÉRÈSE-LABELLE AFIN DE MODIFIER L'ANNEXE « B » POUR Y RÉDUIRE LE BASSIN DE TAXATION***

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Linda Lalonde
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal présente un projet de règlement visant à amender le règlement d'emprunt n° 1183 relatif aux travaux d'asphaltage sur les rues Léopold-Lavigne, Gilles-Plante, Marie-Jeanne-Fournier et Thérèse-Labelle afin de modifier l'annexe « B » pour y réduire le bassin de taxation comme suit :

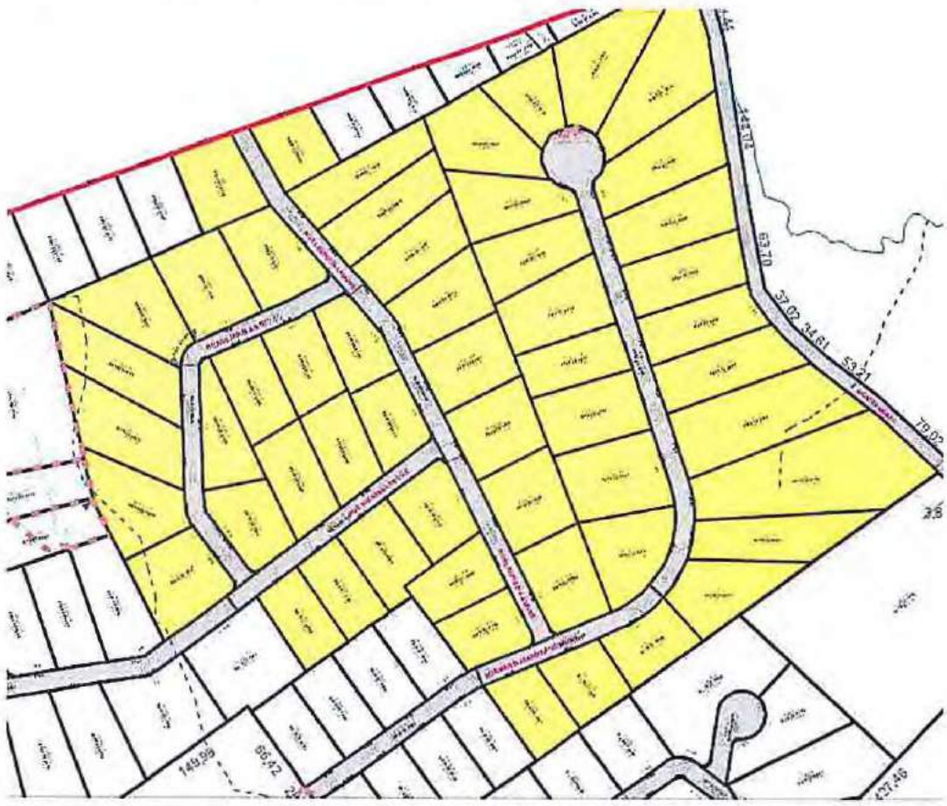

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

AVIS DE MOTION ***TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX RÉVISÉ***

Monsieur le conseiller Claude Lamontagne donne un avis de motion à l'effet qu'il présentera ou fera présenter, pour adoption par le conseil, à une séance ultérieure, ordinaire ou extraordinaire, un règlement décrétant la révision du traitement des élus municipaux.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

384-12-17

PROJET DE RÈGLEMENT ***TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX RÉVISÉ***

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Claude Lamontagne
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal présente un projet de règlement relatif à la révision du traitement des élus municipaux; à savoir :

La rémunération de base proposée pour le maire est de 56 431,60 $ et de 18 146,16 $ pour les conseillers municipaux.

De plus, une rémunération additionnelle proposée en faveur du poste de maire suppléant est de 550 $ par mois de calendrier ou fraction de mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Par ailleurs, chaque élu aura droit à un remboursement de dépenses d'un tarif mensuel proposé de 25 $ pour l'utilisation d'un téléphone cellulaire, et ce, sur présentation d'un relevé de compte détaillé permettant au directeur général et secrétaire-trésorier d'établir que ledit appareil est utilisé pour le compte de la Municipalité.

La rémunération proposée sera indexée à la hausse, le cas échéant, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Le règlement aura effet rétroactif au 1er janvier 2018.

Monsieur le conseiller Guy Lamothe demande le vote :

5 pour (Sophie Astri, Claude Lamontagne, Linda Lalonde, Éric Jutras et Normand Aubin)
1 contre (Guy Lamothe)

(Adopté à la majorité des conseillères et conseillers)

DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément au *Code municipal du Québec*, les membres du conseil municipal doivent remettre à l'intérieur d'un délai de 60 jours de la date d'anniversaire de l'élection, une déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal;

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose, à la table du conseil, les formules reçues de déclarations des intérêts pécuniaires de mesdames les conseillères Sophie Astri et Linda Lalonde, de messieurs les conseillers Claude Lamontagne, Éric Jutras, Guy Lamothe et Normand Aubin de même que madame la mairesse, Louise Gallant.

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

385-12-17

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS VOLONTAIRES OU À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

CONSIDÉRANT QUE ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Sophie prévoit la formation de sept (7) pompiers au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de La Rivière-du-Nord en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise monsieur Pascal Grenier, directeur adjoint du service sécurité incendie à présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de La Rivière-du-Nord.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

386-12-17

APPROBATION DES BUDGETS RÉVISÉS 2017 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINTE-SOPHIE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu, le 12 juillet et le 16 novembre 2017, de la Société d'habitation du Québec, les budgets révisés pour l'année 2017 de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la Municipalité est différente à celle prévue initialement, soit 3 057 $ au lieu de 2 957 $ pour le budget révisé daté du 4 juillet 2017;

CONSIDÉRANT QUE la quote-part de la Municipalité est différente à celle prévue dans le budget daté du 4 juillet 2017, soit 3 168 $ au lieu de 3 057 $ pour le budget révisé daté du 9 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit approuver les budgets révisés.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Normand Aubin
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal approuve les budgets révisés de l'Office municipal d'habitation de Sainte-Sophie par la Société d'habitation Québec datés du 4 juillet et du 9 novembre 2017, établissant une quote-part de 3 168 $.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

387-12-17

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION N^{O} 335-11-17 RELATIVE AU MANDAT ACCORDÉ AU PROCUREUR DE LA COUR MUNICIPALE DE MIRABEL POUR LE RÈGLEMENT DE DIVERS DOSSIERS

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guy Lamothe
ET RÉSOLU

Amende la rés. nº 335-11-17

QUE le conseil municipal amende la résolution nº 335-11-17 relative au mandat accordé au procureur de la Cour municipale de Mirabel pour le règlement de divers dossiers de façon à supprimer le 6e dossier, soit celui du dossier du 320, rue Desjardins.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

388-12-17

DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDT) POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE D'ASPHALTE INCLUANT UNE INTERSECTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN SENTIER MULTIFONCTIONNEL SUR LA MONTÉE MASSON

CONSIDÉRANT l'entente intervenue avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), laquelle confie la gestion du Fonds de développement des territoires (FDT) à la MRC de La Rivière-du-Nord (MRC RDN);

CONSIDÉRANT QUE la MRC RDN a adopté sa *Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie*, laquelle encadre l'utilisation du fonds;

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

CONSIDÉRANT QUE la MRC RDN a adopté ses priorités d'interventions spécifiques aux projets structurants pour l'année 2017-2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC RDN a lancé l'appel de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, lequel prend fin le 15 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le projet de la Municipalité de Sainte-Sophie a été présenté à son conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la MRC RDN exige une résolution du conseil municipal accompagnant le dépôt du projet.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sophie Astri
ET RÉSOLU

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil municipal autorise que les projets de travaux d'asphaltage incluant une intersection et l'aménagement d'un sentier multifonctionnel sur la montée Masson soient déposés conformément aux exigences de la MRC RDN;

QUE le conseil municipal autorise monsieur Martin Paquette, directeur du service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire à signer le protocole d'entente avec la MRC RDN, le cas échéant.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

389-12-17 **DEMANDE DE SUBVENTION AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES – PHASE IV POUR LES TRAVAUX DE RESURFAÇAGE D'ASPHALTE INCLUANT UNE INTERSECTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UN SENTIER MULTIFONCTIONNEL SUR LA MONTÉE MASSON**

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Sophie Astri
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal appuie le projet des travaux de resurfaçage d'asphalte incluant une intersection et l'aménagement d'un sentier multifonctionnel sur la montée Masson afin que ce dernier puisse bénéficier de l'aide financière du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – Phase IV.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

390-12-17 **NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE DIVERS COMITÉS**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 82 du *Code municipal du Québec*, le conseil peut nommer des comités composés d'autant de ses membres qu'il juge convenables.

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

Abroge la rés. 21-01-17

QUE le conseil municipal mandate les personnes suivantes sur les comités énumérés ci-dessous :

CAPRDN	Louise Gallant Martin Paquette, membre substitut Sophie Astri, membre substitut
Comité de vigilance	Claude Lamontagne Normand Aubin
Conventions collectives / SCFP	Claude Lamontagne Normand Aubin
Conventions collectives / Syndicat des pompiers du Québec	Guy Lamothe Normand Aubin
Développement économique	Claude Lamontagne Éric Jutras
Finances	Claude Lamontagne Linda Lalonde
Loisirs et culture (FOC)	Sophie Astri Éric Jutras
Mesures d'urgence	Tous les membres du conseil
Office municipal d'habitation (OMH)	Louise Gallant Sophie Astri Normand Aubin
Régie intermunicipale de l'aréna régional de la Rivière-du-Nord	Louise Gallant Normand Aubin
Régie intermunicipale du parc régional de la Rivière-du-Nord	Louise Gallant Linda Lalonde
Sécurité publique / Incendie	Guy Lamothe Normand Aubin
Transport adapté et collectif de la Rivière-du-Nord (TAC)	Sophie Astri Linda Lalonde
Travaux publics	Claude Lamontagne Normand Aubin
Urbanisme	Guy Lamothe Normand Aubin

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

QUE la mairesse est d'office sur tous les comités énumérés ci-dessus;

QUE DE PLUS, la présente résolution abroge la résolution nº 21-01-17.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

391-12-17

PRISE DE CONNAISSANCE DES ENGAGEMENTS DE SALARIÉS PAR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER, EN VERTU DE L'ARTICLE 165.1 DU CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Linda Lalonde
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal prend acte des engagements déjà effectués par le directeur général et secrétaire-trésorier en vertu de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, soit les personnes suivantes :

Nom	Poste	Dates / Novembre
René Sagala	Chauffeur A	1er au 3, 6 au 10, 13 au 17, 20 au 24 et du 27 au 30 inclusivement
Samuel Destroismaisons	Journalier	1er au 3, 6 au 10, 13 au 17, 20 au 24 et du 27 au 30 inclusivement
Benoit Sauvé	Chauffeur C et journalier	1er au 3, 6 au 10, 13 au 17, 20 au 24 et du 27 au 30 inclusivement
Maxime Bélisle	Chauffeur C et journalier	1er au 3, 6 au 10, 13 au 17 et du 20 au 24 inclusivement
Michelle Brière	Secrétaire des loisirs, culture et vie communautaire et secrétaire des travaux publics	1er au 3, 9, 10, 14 au 16, 21 au 24, 27, 29 et 30
Kim St-Louis	Inspectrice en bâtiments adjointe	1er au 3, 6 au 10, 13 au 17, 20 au 24 et du 27 au 30 inclusivement
Claire Dent	Journalière	16, 17 et 20 et du 27 au 30 inclusivement

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS

No de résolution ou annotation

392-12-17

EXAMEN « OFFICIER I » – MESSIEURS ÉRIC CORBEIL, MARC-ANDRÉ FILION ET JOHNNY FURTADO, POMPIERS À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT QUE le cours d' « Officier I » a été suivi par messieurs Éric Corbeil, Marc-André Filion et Johnny Furtado, pompiers à temps partiel;

CONSIDÉRANT QU'un examen doit être fait afin de confirmer la réussite des candidats, suite à ce cours.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Guy Lamothe
ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal autorise le paiement de l'inscription de messieurs Éric Corbeil, Marc-André Filion et Johnny Furtado, pompiers à temps partiel auprès de l'École nationale des pompiers du Québec à l'examen « Officier I » qui se déroulera le 27 janvier 2018 à Laval, et ce, pour une somme maximale de 1 350 $;

QUE DE PLUS, les frais inhérents seront remboursables sur présentation de pièces justificatives dûment approuvées par le directeur général et secrétaire-trésorier, le tout tel que prévu à la convention collective du Syndicat des pompiers du Québec, section locale Sainte-Sophie.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

PÉRIODE DE QUESTIONS

INTERVENANT	SUJET
André Beauchamp	- Asphaltage chemin de l'Achigan Est - Fossé chemin de l'Achigan Est
Pierre Boucher	- Domaine des Vallons
Hugo Tremblay	- Environnement et terres contaminées
Ronald Gill	- Budget aréna Sainte-Sophie - Route de contournement – Le Contact de chez nous décembre 2017 - Dépôt des documents suivants : • liste des sujets questionnés • Aréna – Budget Sainte-Sophie • Procès-verbal du 21 novembre 2017 – sujet aréna • Journal Le Mirabel du 25 décembre 2015 • Notes complémentaires aux états financiers consolidés exercice terminé le 31 décembre 2016

Formules Municipales No 5614-A-MST-O Spécial

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU SEC.-TRÉS.

No de résolution ou annotation

La mairesse, madame Louise Gallant, répond aux différentes questions des personnes présentes à la séance du conseil.

393-12-17 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Éric Jutras
ET RÉSOLU

QUE la présente séance est levée à 19 h 43.

(Adopté à l'unanimité des conseillères et conseillers)

Louise Gallant,
Mairesse

Matthieu Ledoux, CPA, CGA,
Directeur général et secrétaire-trésorier